

*ARRÊTÉ N° 275 portant licenciement des écoles officielles et privées de Lomé.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'épidémie de fièvre jaune sévissant actuellement à Lomé ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les écoles officielles et privées de la ville de Lomé sont licenciées par mesure d'hygiène.

ART. 2. — L'Administrateur en Chef Commandant le Cercle de Lomé et l'Inspecteur de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 276 rapportant l'arrêté du 10 mai 1927 déterminant les mesures sanitaires prescrites pour les Européens ou assimilés quittant Lomé pour l'intérieur, et portant nouvelles mesures sanitaires.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1927 déclarant le Cercle de Lomé contaminé de fièvre jaune ;

Vu l'arrêté N° 266 du 10 mai 1927 déterminant les mesures sanitaires prescrites pour les Européens ou assimilés quittant Lomé pour l'intérieur ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté du 10 mai 1927 déterminant les mesures sanitaires prescrites pour les Européens ou assimilés quittant Lomé pour l'intérieur.

ART. 2. — Il est interdit à tout Européen ou assimilé de quitter le Cercle de Lomé par voie de terre.

La circulation est interdite sur les routes du Cercle de Lomé, sauf sur la route d'Anécho jusqu'au village de Baguida.

Les trains de voyageurs sont supprimés.

La circulation des indigènes est interdite dans les rues de Lomé après 20 heures.

ART. 3. — Le Directeur du Service de Santé et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 277 modifiant l'arrêté du 5 avril 1922 fixant les heures de bureau.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 54 du 5 avril 1922 fixant les heures de bureau ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 54 du 5 avril 1922 fixant les heures de bureau pour le personnel en service au Cabinet du Commissaire de la République et dans les divers services d'administration générale est provisoirement et jusqu'à nouvel ordre modifié ainsi qu'il suit :

Matin : de 7 h.  $\frac{1}{2}$  à 12 heures.

Soir : de 14 h. à 16 heures.

ART. 2. — Les chefs des différents services et le Chef de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 281 fixant le supplément de fonctions alloué à l'Inspecteur de l'Enseignement.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 relatif aux indemnités allouées au personnel du Togo ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1927 créant au Territoire un Service de l'Enseignement, ainsi qu'un emploi d'Inspecteur de l'Enseignement ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925 est complété ainsi qu'il suit :

Inspecteur de l'Enseignement . . . . . 4.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 282 complétant l'arrêté du 12 avril 1927 déterminant les conditions dans lesquelles le chef de la Station Agricole d'Agou pourra encaisser certaines recettes et payer certaines dépenses.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 208 du 12 avril 1927 déterminant les conditions dans lesquelles le chef de la Station Agricole d'Agou pourra encaisser certaines recettes et payer certaines dépenses;

Le Conseil d'Administration entendu;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le chef de la Station Agricole d'Agou autorisé par arrêté sus-visé du 12 avril 1927 à céder sur place des produits vivriers frais provenant de la station qu'il dirige et à encaisser le produit des cessions effectuées, pourra également céder, au prix de 20 francs le stère, du bois de chauffage coupé ou ramassé dans la station.

Ces cessions ne pourront être faites que par quantités de deux stères au maximum, les cessions plus importantes devant donner lieu aux formalités réglementaires d'usage.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 283 mettant à la charge des occupants des logements administratifs les frais d'aménagement électrique de leurs habitations et fixant le mode de paiement de ces frais.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le contrat passé avec la Société OMNIA le 16 octobre 1925 pour l'électrification de la ville de Lomé;

Vu le marché passé avec la même société le 15 novembre 1926 pour la réalisation des installations électriques intérieures;

Le Conseil d'Administration entendu;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire n'ayant pas droit à l'éclairage et habitant un immeuble où est débitée l'énergie électrique, sera redevable d'une retenue compensatrice des frais d'installation supportés par le Budget Local.

**ART. 2.** — Cette retenue est fixée à un franc par mois et par commutateur ou par prise de courant. Les commutateurs à double ou triple effet, etc. seront comptés comme deux, trois commutateurs, etc.

**ART. 3.** — Les retenues pour installation électrique, décomptées sur la base de mois de 30 jours, sont effectuées trimestriellement et au moment du départ des intéressés; elles se calculent du lendemain de l'installation des usagers jusqu'à la veille incluse du jour où ceux-ci quittent leur logement.

**ART. 4.** — Chaque chef de service présentera avant le 1<sup>er</sup> juin 1927 à l'Ordonnateur du Budget Local un état déterminant le nombre de commutateurs et prises de courant (comme indiqué à l'article 2) installés dans chacun des logements attribués à son personnel.

Les états ainsi établis seront tenus à jour par les soins du chef du Bureau du Matériel d'une part, du directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf d'autre part, à raison soit des mutations d'occupants, soit des modifications d'installations électriques dont les logements administratifs seront l'objet.

Sur le vu de ces états communiqués périodiquement à l'Ordonnateur du Budget Local, les retenues nécessaires seront exercées par le moyen d'ordres de recette imputés, en 1927, aux recettes éventuelles et non classées et, à partir de 1928, à la rubrique budgétaire spéciale qui sera inscrite au Budget Local.

**ART. 5.** — Lorsqu'un immeuble sera habité par plusieurs occupants, la retenue sera partagée entre ceux-ci au prorata de la place occupée par chacun.

**ART. 6.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du lendemain du jour où le courant électrique sera donné aux habitations intéressées sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 284 fixant les heures normales de travail dans la Station Agricole d'Agou et déterminant le montant des primes pour travaux supplémentaires qui pourront être accordées aux travailleurs.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les heures normales de travail dans la Station Agricole d'Agou sont les suivantes :

Le matin, de 6 heures à midi, avec pause d'une demi-heure de 8 heures à 8 heures 1/2.

Le soir, de 13 heures à 17 heures.

**ART. 2.** — Des travaux supplémentaires sont autorisés lorsque les besoins de la station l'exigent.

Ces travaux supplémentaires seront rétribués par des primes ainsi fixées :

Manœuvres de l'usine : 2 francs par jour, lorsque le travail sera ininterrompu de 6 heures à midi et de 13 heures à 18 heures.

Manœuvres chargés de la cueillette : 1 fr. 50 par jour, lorsque le travail se prolongera jusqu'à 18 heures le soir.

Porteurs de fruits : 1 franc par jour pour un travail équivalent à celui des cueilleurs.